

N° 77

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*réprimant la pollution des eaux de la mer
par les hydrocarbures,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 200 (1963-1964), 6 et in-8° 22 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1213, 1216 et in-8° 287.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 2 à 7.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.